DEPARTEMENT DE LA REUNION
COMMUNE DE SALAZIE
CAISSE DES ECOLES

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 02 JUILLET 2026

AFFAIRE N° 2026-012-CDE : MISE A DISPOSITION DU PERSONNEL COMMUNAL

La convocation du Conseil d'Administration avait été faite le 26 JUIN 2026 Le nombre des membres en exercice : 12 Présents : 09 Absents : 03 Représentés : 02 Total des Votes : 11 La Présidente, Sidoleine PAPAYA	L'an deux mille vingt-six, le deux juillet, le Conseil d'Administration s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Madame PAPAYA Marie Sidoleine, Présidente à la Caisse des Ecoles. Présents : Sidoleine PAPAYA – Larissa COURTEL – Séverine HOAREAU – Gilles GABOU – Cynthia LALLEMAND – Magali NAVARRO – Nicaise GONOT – Cathrine RAMIN– Pascale NABA Absents : Joël CORSEAUX– Lindsay BETON – Emilie GAZE Représentés : Joël CORSEAUX a donné pouvoir à Magali NAVARRO – Emilie GAZE a donné pouvoir à Cynthia LALLEMAND Secrétaire de séance : Séverine HOAREAU

LE QUORUM ETANT ATTEINT

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION PEUT VALABLEMENT DELIBERER

Accusé de réception en préfecture
974-219740214-20260702-2026-012-CDE-DE
Date de télétransmission : 16/07/2026
Date de réception préfecture : 16/07/2026

IL EST EXPOSE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Qu'en application des articles L.512-6 à L.512-15 du Code Général de la Fonction Publique, un fonctionnaire territorial peut être mis à disposition, avec son accord, auprès d'un organisme relevant du secteur public, notamment un établissement public administratif rattaché à la commune.
Le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 précise les modalités d'exécution de ces mises à disposition, qui doivent faire l'objet d'une convention tripartie signée entre la collectivité d'origine, l'organisme d'accueil et l'agent concerné.

Dans ce cadre, la commune de Salazie doit procéder à la mise à disposition partielle de 04 agents de la collectivité auprès de la Caisse des Ecoles :

- 01 rédacteur principal de 1ère classe à 10% du temps de travail : gestion des carrières, formation, absences, médecine préventive...
- 01 adjoint administratif principal de 1ère classe à 60% du temps de travail : gestion des contrats aidés
- 01 adjoint administratif à 20% du temps de travail : gestion de la paye
- 01 agents du service des affaires scolaires à 50% du temps de travail : encadrement et supervisions des agents affectés dans les écoles

Les intéressés conserveront leur situation administrative dans la collectivité d'origine. Les missions confiées à titre partiel auprès des établissements d'accueil s'exercent dans le cadre de la continuité du service public local et sont compensées financièrement par lesdits établissements.

Cette mise à disposition n'induit pas de réorganisation des services communaux.
Les conventions triparties précisant la quotité de travail, les missions exercées, les modalités de remboursement et les règles de gestion administrative.

Conformément aux dispositions de articles L.2121-9 et L.2122-21 du CGCT, la signature de ces conventions doit être expressément autorisée par le Conseil Municipal et le conseil d'administration de l'établissement d'accueil.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Vu le Code de l'Education,
Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif à la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux,
Vu l'accord des agents concernés et de l'établissement d'accueil,
Vu la délibération 2025-CM-071 du Conseil Municipal en date du 22 juillet 2025,
Vu la délibération 2026-CM-065 du Conseil Municipal en date du 21 mai 2026,

Après avoir échangé et délibéré, à l'unanimité (11 voix pour et 0 contre)

- **Autorise** madame la Présidente ou la vice-présidente à signer les conventions de mise à dispositions pour une durée de trois (03) ans.
- **Prend** acte La convention précisera les missions exercées, les modalités de remboursement des charges et les conditions de suivi administratif et fonctionnel de l'agent.

Accusé de réception en préfecture
974-219740214-20260702-2026-012-CDE-DE
Date de télétransmission : 16/07/2026
Date de réception préfecture : 16/07/2026

- **Acte** qu'un arrêté individuel sera pris pour chaque mise à disposition, et une copie de chaque convention signée sera conservée dans le dossier de l'agent.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Saint-Denis à compter de sa publication et sa réception par les services du contrôle de la légalité.

.....

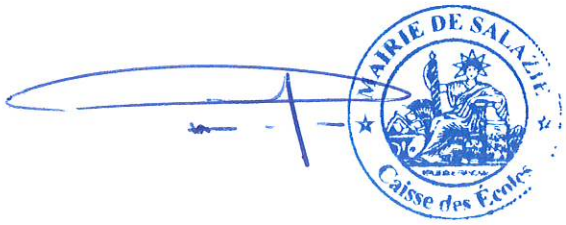
Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour copie conforme,

Secrétaire de Séance
HOAREAU Séverine

La Présidente,
Sidoleine PAPAYA





Accusé de réception en préfecture
974-219740214-20260702-2026-012-CDE-DE
Date de télétransmission : 16/07/2026
Date de réception préfecture : 16/07/2026